



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 10576

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les conditions d'attribution du RMI pour les agriculteurs. Si l'attribution de ce revenu minimum est delivree en fonction de deux conditions precises : etre soumis au regime de l'imposition forfaitaire et ne pas mettre en valeur une exploitation dont le revenu minimum est superieur a 2 410 francs pour une personne seule (majoré de 50 p 100 pour personne a charge), ces textes precis excluent un grand nombre d'exploitations en difficulte car le revenu cadastral ne prend en compte ni l'endettement ni les charges qu'ils ont reellement a supporter et qui grevent le revenu final reel dont ils disposent. Il souhaite savoir dans quelles conditions une telle disposition pourrait etre modifiée.

Texte de la réponse

Reponse. - Seuls peuvent pretendre au revenu minimum d'insertion les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral ne depasse pas 2 410 F, ce plafond pouvant etre majoré de 100, 50 ou 30 p 100, selon la composition du foyer. Cette prestation s'adresse en effet a des agriculteurs dirigeant des exploitations dont la faible importance ne leur permet pas d'en tirer les revenus necessaires a la satisfaction de leurs besoins essentiels ; elle n'est pas destinee a compenser une diminution conjoncturelle de revenus pouvant resulter de difficultes economiques ou d'un endettement important auxquels se trouvent confrontes des agriculteurs disposant d'un outil de travail devant leur assurer normalement des moyens d'existence suffisants. Le dispositif mis en place a l'egard de ces agriculteurs en difficulte doit permettre aux exploitations viables, dont la situation financiere se trouve compromise, de retrouver rapidement les conditions d'un developpement normal. La commission departementale des agriculteurs en difficulte, creee dans le cadre de ce dispositif, pourra orienter ceux des exploitants agricoles dont l'exploitation aurait ete jugee non redressable, vers l'allocation de revenu minimum d'insertion, meme si le revenu cadastral de l'exploitation est superieur au plafond vise ci-dessus, puisque le prefet a la possibilite de deroger aux conditions d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour tenir compte de situations exceptionnelles et eviter ainsi d'exclure certains agriculteurs sans ressources, de toute forme d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10576

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1180